Spedizione in abbonamento postale

Anno 95° — Numero 196

GAZZETTA UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

PARTE PRIMA — Roma - Venerdì, 27 agosto 1954 — SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI MENO I FESTIVI

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 550-139 51-236 51-554
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 841-737 850-144

PREZZI E CONDIZIONI DI ABBONAMENTO

ALLA PARTE PRIMA E SUPPLEMENTI ORDINARI	ALLA PARTE SECONDA (Foglio delle inserzioni)
In ITALIA: Abbonamento annuo L. 8020 Semestrale L. 4510 Trimestrale L. 2510 Un fascicolo L. 40.	In ITALIA: Abbonamento annuo L. 8020 Semestrale L. 4510 Trimestrale L. 2510 Un fascicolo L. 40.
All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.	All'ESTERO: il doppio dei prezzi per l'Italia.

I fascicoli disguidati devono essere richiesti entro 30 giorni dalla data di pubblicazione

L'importo degli abbonamenti deve essere versato sul c/c postale n. 1/2640 intestato all'Istituto Poligrafico dello Stato Libreria dello Stato - Roma

Per gli annunzi da inserire nella "Gazzetta Ufficiale„ veggansi le norme riportate nella testata della parte seconda

La «Gazzetta Ufficiale» e tutte le altre pubblicazioni ufficiali sono in vendita al pubblico presso i negozi della Libreria dello Stato in ROMA, via XX Settembre (Palazzo del Ministero delle Finanze); via del Corso n. 234 (angolo via Marco Minghetti n. 23-24); in MILANO, Galleria Vittorio Emanuele n. 3; in NAPOLI, via Chiaia n. 5; in FIRENZE, via Cavour n. 46r; in TORINO, via Roma n. 80 (Salone "La Stampa„) e presso le Librerie depositarie di tutti i Capoluoghi di Provincia.
Le inserzioni nella Parte II della «Gazzetta Ufficiale» si ricevono in ROMA - presso la Libreria dello Stato (Ufficio Inserzioni - via XX Settembre - Palazzo del Ministero delle Finanze). Le Agenzie della Libreria dello Stato in: Milano, Galleria Vittorio Emanuele n. 3 - Firenze, via Cavour n. 46r - Napoli, via Chiaia n. 5 - Torino, via Roma n. 80 (Salone "La Stampa„) sono autorizzate ad accettare solamente gli avvisi consegnati a mano ed accompagnati dal relativo importo.

SOMMARIO

LEGGI E DECRETI

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

CONCORSI ED ESAMI

LEGGI E DECRETI

LEGGE 24 luglio 1954, n. 722.

Ratifica ed esecuzione della Convenzione relativa allo statuto dei rifugiati, firmata a Ginevra il 28 luglio 1951.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione relativa allo statuto dei rifugiati, firmata a Ginevra il 28 luglio 1951.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Napoli, addì 24 luglio 1954

EINAUDI

SCELBA — PICCIONI — DE PIETRO — VILLABRUNA — VIGORELLI — MARTINO — TREMELLONI — GAVA

Visto, *il Guardasigilli*: DE PIETRO

Atto finale della Conferenza dei plenipotenziari delle Nazioni Unite sullo Statuto dei rifugiati e degli apolidi

I

Par sa résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de réunir à Genève une Conférence de plénipotentiaires pour achever de rédiger et pour signer une Convention relative au statut des réfugiés et aussi un Protocole relatif au statut des apatrides.

La Conférence s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies à Genève où elle a siégé du 2 au 25 juillet 1951.

Les Gouvernements des vingt-six Etats suivants avaient envoyé des représentants qui ont tous présenté des lettres de créance ou autres pouvoirs reconnus valables les habilitant à participer aux travaux de la Conférence:

Australie
Autriche
Belgique
Brésil
Canada
Colombie
Danemark
Egypte
Etats-Unis d'Amérique
France
Grèce
Irak
Israël
Italie
Luxembourg
Monaco
Norvège
Pays-Bas
République fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Siège
Suède
Suisse (la Délégation suisse représentait aussi le Liechtenstein)
Turquie
Vénézuela
Yougoslavie

Les Gouvernements des deux Etats suivants étaient représentés par des observateurs:

Cuba
Iran

Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés a participé, sans droit de vote, aux travaux de la Conférence.

L'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les réfugiés étaient représentées à la Conférence, sans droit de vote.

La Conférence a invité le Conseil de l'Europe à se faire représenter, sans droit de vote.

Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient également présents en qualité d'observateurs:

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres.
Fédération internationale des syndicats chrétiens.
Union interparlementaire.

Catégorie B

Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles.
Association internationale du droit pénal.
Bureau international pour l'organisation du droit pénal.
Caritas Internationalis.
Comité des Eglises pour les affaires internationales.
Comité consultatif mondial de la Société des amis.
Comité de coordination d'organisations juives.
Comité international de la Croix-Rouge.
Congrès juif mondial.
Conseil consultatif d'organisations juives.
Conseil international des femmes.
Fédération internationale des amis de la jeune fille.
Ligue internationale des droits de l'homme.
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.
Organisation mondiale Agudas Israël.
Pax Romana.
Service social international.
Union catholique internationale de service social.
Union internationale des ligues féminines catholiques.
Union internationale de protection de l'enfance.
World Union for Progressive Judaism.

Registre

Association mondiale des guides et des éclaireuses.
Comité international d'aide aux intellectuels.
Comité permanent des organisations bénévoles.
Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.
World University Service.

Les représentants des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif et les représentants des organisations inscrites par le Secrétaire général sur le Registre et dont il est question au paragraphe 17 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social, avaient, aux termes du Règlement intérieur adopté par la Conférence, le droit de présenter à celle-ci des déclarations écrites ou verbales.

La Conférence a élu Président M. Knud Larsen, représentant du Danemark, et Vice-Présidents M. A. Herment, représentant de la Belgique, et M. Talat Miras, représentant de la Turquie.

A sa seconde séance, la Conférence, sur la proposition du représentant de l'Egypte, a décidé à l'unanimité d'adresser une invitation au Saint-Siège, le priant de bien vouloir désigner un plénipotentiaire pour participer aux travaux de la Conférence. Le 10 juillet 1951 un représentant du Saint-Siège est venu prendre place parmi les membres de la Conférence.

La Conférence a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (A/CONF.2/2/Rev.1). Elle a également adopté le Règlement intérieur provisoire rédigé par le Secrétaire général, en y ajoutant une disposition qui autorisait un représentant du Conseil de l'Europe à assister à la Conférence sans droit de vote, et à présenter des propositions (A/CONF.2/3 Rev.1).

Conformément au Règlement intérieur de la Conférence, le Président et les Vice-Présidents ont vérifié les pouvoirs des représentants et, le 17 juillet 1951, ils ont fait rapport à la Conférence sur les résultats de cette vérification. La Conférence a adopté ce rapport.

La Conférence a pris pour base de travail le projet de Convention relatif au statut des réfugiés et le projet de Protocole relatif au statut des apatrides préparés par le Comité spécial pour les réfugiés et les apatrides lors de sa deuxième session, tenue à Genève du 14 au 25 août 1950, à l'exception du préambule et de l'article 1 (Définition du terme « réfugié ») du projet de Convention. Le texte du préambule dont la Conférence était saisie était celui que le Conseil économique et social avait adopté le 11 août 1950 dans sa résolution 319 B II (XI). Le texte de l'article 1 soumis à la Conférence était celui que l'Assemblée générale avait recommandé le 14 décembre 1950, et qui figure à l'annexe de la résolution 429 (V). Ce texte reprenait, en le modifiant, celui qui avait été adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 319 B II (XI) (1).

La Conférence a adopté en première et en deuxième lecture la Convention relative au statut des réfugiés. Avant la seconde lecture, elle avait constitué un comité de style composé du Président et des représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Haut Commissaire pour les Réfugiés; ce comité de style a élu Président M. G. Warren, représentant des Etats-Unis d'Amérique. Le comité de style a modifié le texte adopté par la Conférence en première lecture; ces modifications ont porté en particulier sur des questions de langue et sur la concordance à assurer entre les textes anglais et français.

(1) Les textes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus sont reproduits dans le document A/CONF. 2/1.

La Convention a été adoptée le 25 juillet par 24 voix contre zéro sans abstention. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951. Elle sera de nouveau ouverte à la signature au Siège permanent des Nations Unies à New-York du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

On trouvera, joints au présent Acte final, les textes anglais et français de la Convention, qui font également foi.

II

La Conférence a décidé, par 17 votes contre 3 et 3 abstentions, que les titres des chapitres et des articles de la Convention sont inclus aux fins d'information et ne constituent pas des éléments d'interprétation.

III

En ce qui concerne le projet de Protocole relatif au statut des apatrides, la Conférence a adopté la résolution suivante:

« La Conférence,

« Ayant pris en considération le projet de Protocole relatif au statut des apatrides,

« Considérant que ce sujet exige encore une étude plus approfondie,

« Décide de ne pas prendre de décision à ce sujet à cette Conférence et renvoie le projet de Protocole pour plus ample étude aux organes appropriés des Nations Unies ».

IV

La Conférence a adopté à l'unanimité les recommandations suivantes:

A

« La Conférence,

« Considérant que la délivrance et la reconnaissance des titres de voyage sont nécessaires pour faciliter le mouvement des réfugiés et, en particulier, leur reinstallation,

« Demande instamment aux Gouvernements parties à l'Accord concernant la délivrance d'un titre de voyage à des réfugiés relevant de la compétence du Comité inter-gouvernemental pour les réfugiés, signé à Londres le 15 octobre 1946, ou qui reconnaissent la validité des titres de voyage délivrés conformément aux dispositions de cet Accord, de continuer à délivrer ou à reconnaître lesdits titres de voyage et de délivrer ces titres de voyage à tous les réfugiés répondant à la définition donnée de ce terme à l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés ou de reconnaître les titres de voyage ainsi délivrés à ces personnes, jusqu'à ce qu'ils aient assumé les obligations qui découlent de l'article 28 de ladite Convention ».

B

« La Conférence,

« Considérant que l'unité de famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

« Constatant avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

« Recommande aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour:

« 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays;

« 2) Assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles, spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption ».

C

« La Conférence,

« Considérant que le réfugié a besoin, dans les divers domaines moraux, juridiques et matériels, du concours de services sociaux appropriés, notamment de celui des organisations non gouvernementales qualifiées,

« Recommande aux Gouvernements et aux organismes intergouvernementaux de faciliter, d'encourager et de soutenir les efforts des organisations dûment qualifiées pour leur tâche ».

D

« La Conférence,

« Considérant que nombre de personnes quittent encore leur pays d'origine pour des raisons de persécution et qu'elles ont droit à une protection spéciale à cause de leur condition particulière,

« Recommande aux Gouvernements de continuer à recevoir les réfugiés sur leur territoire et d'agir de concert dans un véritable esprit de solidarité internationale, afin que les réfugiés puissent trouver asile et possibilité de réétablissement ».

E

« La Conférence,

« Exprime l'espoir que la Convention relative au statut des réfugiés aura valeur d'exemple, en plus de sa portée contractuelle, et qu'elle incitera tous les Etats à accorder dans toute la mesure du possible aux personnes se trouvant sur leur territoire en tant que réfugiés et qui ne seraient pas couvertes par les dispositions de la Convention, le traitement prévu par cette Convention ».

En foi de quoi, le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire exécutif de la Conférence ont signé le présent Acte final.

Fait à Genève, ce 28 juillet mil neuf cent cinquante et un en un seul exemplaire rédigé en langue anglaise et française, chacun des deux textes faisant également foi. Des traductions du présent Acte final en chinois, en espagnol et en russe seront faites par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, qui enverra, sur demande, des exemplaires de ces traductions à chacun des Gouvernements invités à assister à la Conférence.

Le Président de la Conférence
KNUD LARSEN

Les Vice-Présidents de la Conférence
HERMENT
TALAT MIRAS

Le Secrétaire exécutif de la Conférence
JOHN P. HUMPHREY

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PICCIONI

Convenzione relativa allo statuto dei rifugiati

Préambule

Les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après:

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier
Définition du terme « réfugié »

A) Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne:

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions de non-élégibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section;

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B) 1. Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section *A*, pourront être compris dans le sens de soit

a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe »;

soit

b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs »;

et chaque Etat Contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2. Tout Etat Contractant qui a adopté la formule *a*) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule *b*) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C) Cette Convention cessera, dans le cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section *A* ci-dessus:

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section *A* du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des presécutions antérieures;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section *A* du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D) Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E) Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F) Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2

Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

Non-discrimination

Les Etats Contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

Religion

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5

Droits accordés indépendamment de cette Convention

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

Article 6

L'expression « dans les mêmes circonstances »

Aux fins de cette Convention, les termes « dans les mêmes circonstances », impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7

Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat Contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats Contractants, de la dispense de réciprocité legislative.

3. Tout Etat Contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outres ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8

Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats Contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats Contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9

Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat Contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat Contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10

Continuité de résidence

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats Contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat Contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11

Gens de mer réfugiés

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat Contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

CHAPITRE II

CONDITION JURIDIQUE

Article 12

Statut personnel

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat Contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13

Propriété mobilière et immobilière

Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14

Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection

de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15

Droits d'association

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

Article 16

Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats Contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat Contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3 Dans les Etats Contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

CHAPITRE III

EMPLOIS LUCRATIFS

Article 17

Professions salariées

1. Les Etats Contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat Contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes:

a) compter trois ans de résidence dans le pays;

b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abbandonné son conjoint;

c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les Etats Contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18

Professions non salariées

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire le traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans la agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19

Professions libérales

1. Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats Contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

CHAPITRE IV

BIEN-ETRE

Article 20

Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21

Logement

En ce qui concerne le logement, les Etats Contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22

Education publique

1. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux

étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23

Assistance publique

Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24

Législation du travail et sécurité sociale

1. Les Etats Contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:

a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives: la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

b) la sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve:

i) des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition;

ii) des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat Contractant.

3. Les Etats Contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des Pays signataires des accords en question.

4. Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés, le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats Contractants et des Etats non contractants.

Chapitre V

MESURES ADMINISTRATIVES

Article 25

Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats Contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés, les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26

Liberté de circulation

Tout Etat Contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27

Pièces d'identité

Les Etats Contractants délivreront des pièces d'identité à tout refugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28

Titres de voyage

1. Les Etats Contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats Contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les Etats Contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29

Charges fiscales

1. Les Etats Contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30

Transfert des avoirs

1. Tout Etat Contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat Contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31

Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats Contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les Etats Contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32

Expulsion

1. Les Etats Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats Contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats Contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33

Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34

Naturalisation

Les Etats Contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Chapitre VI

DISPOSITIONS EXECUTOIRES ET TRANSITOIRES

Article 35

Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les Etats Contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats Contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives:

a) au statut des réfugiés,

b) à la mise en œuvre de cette Convention, et

c) aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36

Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats Contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37

Relations avec les conventions antérieures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les Parties à la Convention, les Accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 38

Réglement des différends

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des Parties au différend.

Article 39

Signature, ratification et adhésion

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1952 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40

Clause d'application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira se effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41

Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront:

a) en ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) en ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.

c) un Etat fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat Contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42

Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout Etat Contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43

Entrée en vigueur

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44

Dénonciation

1. Tout Etat Contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45

Revision

1. Tout Etat Contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la revision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46

Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39:

a) les déclarations et les notifications visées à la section *B* de l'article premier;

b) les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39;

c) les déclarations et les notifications visées à l'article 40;

d) les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42;

e) la date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43;

f) les dénonciations et les notifications visées à l'article 44;

g) les demandes de revision visées à l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs Gouvernements respectifs, la présente Convention,

Fait à Genève, le 28 juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Albanie:

Pour l'Argentine:

Pour l'Australie:

Pour l'Autriche:

Dr. Karl Fritzer

Sous les réserves qui suivent: *a*) les stipulations figurant aux articles 6, 7 (2), 8, 17 (1 et 2), 23 et 25 ne sont reconnues que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement; *b*) les stipulations figurant à l'article 22 (1 et 2) ne sont acceptées que dans la mesure où elles s'appliquent à l'education publique; *c*) les stipulations figurant à l'article 31 (1) ne sont acceptées qu'en ce qui concerne les réfugiés qui n'ont pas fait l'objet dans le passé d'une décision émanant d'une autorité juridictionnelle ou administrative compétente autrichienne d'interdiction de séjour (*Aufenthaltverbot*) ou d'expulsion (*Ausweisung* ou *Abschaffung*); *d*) les stipulations figurant à l'article 32 ne sont acceptées qu'en ce qui concerne les réfugiés qui ne feraient pas l'objet d'une expulsion pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, comme conséquence d'une mesure trouvant son fondement dans le droit pénal, ou pour un autre motif d'intérêt public.

Il est déclaré en outre qu'au point de vue des obligations assumées par la République d'Autriche en vertu de la Convention l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section *A*, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

Pour la Belgique:

Herment

Sous la réserve suivante: Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorables accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

Pour la Bulgarie:

Pour la Birmanie:

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie:

Pour la Cambodge:

Pour le Canada:

Pour le Ceylan:

Pour le Chili:

Pour la Chine:

Pour la Colombie:

G. Giraldo-Jaramillo

En signant cette Convention, le Gouvernement de la Colombie déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section *A*, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe.

Pour le Costa-Rica:

Pour le Cuba:

Pour la Tchécoslovaquie:

Pour le Danemark:
KNUD LARSEN

In signing this Convention, the Government of Denmark declares that for the purpose of its obligations thereunder the words « events occurring before 1 January 1951 » in article 1, section *A* shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Equateur:

Pour l'Egypte:

Pour le Salvador:

Pour l'Ethiopie:

Pour la République Fédérale d'Allemagne:

Pour la Finlande:

Pour la France:

Pour la Grèce:

Pour le Guatemala:

Pour le Haïti:

Pour le Royaume Hachémite de Jordanie:

Pour le Saint-Siège:

Pour le Honduras:

Pour la Hongrie:

Pour l'Islande:

Pour l'Inde:

Pour l'Indonésie:

Pour l'Iran:

Pour l'Irak:

Pour l'Irlande:

Pour Israël:
JACOB ROBINSON 1 August 1951

Pour l'Italie:

Pour le Japon:

Pour le Laos:

Pour le Liban:

Pour la Libéria:

Pour le Liechtenstein:
PH. ZUTTER
O. SCHURCH

Pour le Luxembourg:
J. STURM

Sous la réserve suivante:
Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

Pour le Mexique:

Pour le Monaco:

Pour le Népal:

Pour les Pays-Bas:
E. O. BOETZELAER

En signant cette Convention, le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section *A*, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux de pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
PETER ANKER (Sous réserve de ratification)

Pour le Pakistan:

Pour le Panama:

Pour le Paraguay:

Pour le Pérou:

Pour les Philippines:

Pour la Pologne:

Pour le Portugal:

Pour la République de Corée:

Pour la Roumanie:

Pour l'Arabie Séoudite:

Pour la Suède:
STURE PETRÉN

Pour la Suisse:
PH. ZUTTER
O. SCHURCH

Pour la Syrie:

Pour la Thaïlande:

Pour la Turquie:
TALAT MIRAS 24 août 1951

En signant cette Convention, le Gouvernement de la République Turque déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section *A*, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le premier janvier en Europe. Il n'entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l'Europe.

Le Gouvernement Turc considère, d'autre part, que l'expression « événements survenus avant le premier janvier 1951 » se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le premier janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d'origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugieraient sur le territoire d'une autre partie contractante après le premier janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

Le Gouvernement Turc formulera, au moment de la ratification, des réserves qu'il pourrait faire conformément à l'article 42 de la Convention.

Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Pour l'Union Sud-Africaine:

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

S. HOARE

J. B. HOWARD

In signing this Convention, the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland declares that for the purpose of its obligations thereunder the words « events occurring before 1 January 1951 » in article 1, section *A*, shall be understood as referring to events occurring in Europe or elsewhere before 1 January 1951.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour l'Uruguay:

Pour le Vénézuela:

Pour le Viet Nam:

Pour le Yémen:

Pour la Yougoslavie:

S. MAKIEDO

Le Gouvernement de la RPF de Yougoslavie se réserve le droit de formuler en ratifiant la Convention telles réserves qu'il jugera appropriées, conformément à l'article 42 de la Convention.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri

PICCIONI

ANNEXE

Paragraphe 1

1. Le titre de voyage visé par l'article 28 de cette Convention sera conforme au modèle joint en annexe.

2. Ce titre sera rédigé en deux langues au moins: l'une des deux sera la langue anglaise ou la langue française.

Paragraphe 2

Sous réserve des règlements du pays de délivrance, les enfants pourront être mentionnés dans le titre d'un parent, ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'un autre réfugié adulte.

Paragraphe 3

Les droits à percevoir pour la délivrance du titre ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux passeports nationaux.

Paragraphe 4

Sous réserve de cas spéciaux ou exceptionnels, le titre sera délivré pour le plus grand nombre possible de pays.

Paragraphe 5

La durée de validité du titre sera d'une année ou de deux années, au choix de l'autorité qui le délivre.

Paragraphe 6

1. Le renouvellement ou la prolongation de validité du titre est du ressort de l'autorité qui l'a délivré, aussi longtemps que le titulaire ne s'est pas établi régulièrement sur le territoire de ladite autorité. L'établissement d'un nouveau titre est, dans les mêmes conditions, du ressort de l'autorité qui a délivré l'ancien titre.

2. Les représentants diplomatiques ou consulaires, spécialement habilités à cet effet, auront qualité pour prolonger, pour une période qui ne dépassera pas six mois, la validité des titres de voyage délivrés par leurs gouvernements respectifs.

3. Les Etats Contractants examineront avec bienveillance la possibilité de renouveler ou de prolonger la validité des titres de voyage ou d'en délivrer de nouveaux à des réfugiés qui ne sont plus des résidents réguliers dans leur territoire dans les cas où ces réfugiés ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Paragraphe 7

Les Etats Contractants reconnaîtront la validité des titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 28 de cette Convention.

Paragraphe 8

Les autorités compétentes du pays dans lequel le réfugié désire se rendre apposeront, si elles sont disposées à l'admettre, un visa sur le titre dont il est détenteur, si un tel visa est nécessaire.

Paragraphe 9

1. Les Etats Contractants s'engagent à délivrer des visas de transit aux réfugiés ayant obtenu le visa d'un territoire de destination finale.

2. La délivrance de ce visa pourra être refusée pour les motifs pouvant justifier le refus de visa à tout étranger.

Paragraphe 10

Les droits afférents à la délivrance de visas de sortie, d'admission ou de transit ne dépasseront pas le tarif le plus bas appliqué aux visas de passeports étrangers.

Paragraphe 11

Dans le cas d'un réfugié changeant de résidence et s'établissant régulièrement dans le territoire d'un autre Etat Contractant, la responsabilité de délivrer un nouveau titre incombera désormais, aux termes et aux conditions de l'article 28, à l'autorité compétente dudit territoire, à laquelle le réfugié aura le droit de présenter sa demande.

Paragraphe 12

L'autorité qui délivre un nouveau titre est tenue de retirer l'ancien titre et d'en faire retour au pays qui l'a délivré si l'ancien document spécifie qu'il doit être retourné au pays qui l'a délivré; en cas contraire, l'autorité qui délivre le titre nouveau retirera et annulera l'ancien.

Paragraphe 13

1. Chacun des Etats Contractants s'engage à permettre au titulaire d'un titre de voyage qui lui aura été delivré par ledit Etat en application de l'article 28 de cette Convention, de revenir sur son territoire à n'importe quel moment pendant la période de validité de ce titre.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un Etat Contractant peut exiger que le titulaire de ce

titre se soumette à toutes les formalités qui peuvent être imposées à ceux qui sortent du pays ou à ceux qui y rentrent.

3. Les Etats Contractants se réservent la faculté, dans les cas exceptionnels, ou dans les cas où le permis de séjour du réfugié est valable pour une période dé terminée, de limiter, au moment de la délivrance dudit titre, la période pendant laquelle le réfugié pourra ren trer, cette période ne pouvant être inférieure à trois mois.

Paragraphe 14

Sous la seule réserve des stipulations du paragraphe 13, les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les lois et règlements régissant, dans les territoires des Etats Contractants, les conditions d'admission, de transit, de séjour, d'établissement et de sortie.

Paragraphe 15

La délivrance du titre, pas plus que les mentions y apposées, ne déterminent ni n'affectent le statut du détenteur, notamment en ce qui concerne la nationalité.

Paragraphe 16

La délivrance du titre ne donne au détenteur aucun droit à la protection des représentants displomatiques et consulaires du pays de délivrance, et ne confère pas à ces représentants un droit de protection.

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica
Il Ministro per gli affari esteri
PICCIONI

ANNEXE

MODELE DU TITRE DE VOYAGE

Le titre aura la forme d'un carnet (15 cm. x 10 cm. environ).

Il est recommandé qu'il soit imprimé de telle façon que les ratures ou altérations par des moyens chimiques ou autres puissent se remarquer facilement, et que les mots « Convention du 28 juillet 1951 » soient imprimés en répétition continue sur chacune des pages, dans la langue du pays qui délivre le titre.
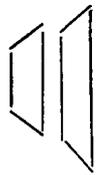
Couverture du carnet

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

N° . . .

(1)

TITRE DE VOYAGE

(Convention du 28 juillet 1951)

Ce document expire le . . . .
sauf prorogation de validité.
Nom . . . .
Prénom(s) . . . .
Accompagné de . . . . enfant(s).

1. Ce titre est délivré uniquement en vue de fournir au titulaire un document de voyage pouvant tenir lieu de passeport national. Il ne préjuge pas de la nationalité du titulaire et est sans effet sur celle-ci.

2. Le titulaire est autorisé à retourner en . . . . (indication du pays dont les autorités délivrent le titre) jusqu'au . . . . sauf mention ci-après d'une date ultérieure. (La période pendant laquelle le titulaire est autorisé à retourner ne doit pas être inférieure à trois mois).

3. En cas d'établissement dans un autre pays que celui où le présent titre a été délivré, le titulaire doit, s'il veut se déplacer à nouveau, faire la demande d'un nouveau titre aux autorités compétentes du pays de sa résidence. (L'ancien titre de voyage sera remis à l'autorité qui délivre le nouveau titre pour être renvoyé à l'autorité qui l'a délivré) (1)

(Ce titre contient . . . . pages non compris la couverture).

---

(2)

Lieu et date de naissance . . . .
Profession . . . .
Résidence actuelle .
* Nom (avant le mariage) et prénom(s) de l'épouse . . . .
* Nom et prénom(s) du mari . . . .

Signalement

Taille . . . .
Cheveux . . . .
Couleur des yeux . . . .
Nez . . . .
Forme du visage . . . .
Teint . . . .
Signes particuliers . . . .
Enfants accompagnant le titulaire

Nom	Prénom(s)	Lieu et date de naissance	Sexe
. . .	. . . .	. . . . . .	. . .
. . .	. . . .	. . . . . .	. . .
. . .	. . .	. . . . . .	. . .
. . .	.	. . . . . .	. . .

* Biffer la mention inutile.

(Ce titre contient . pages, non compris la couverture).

---

(3)

Photographie du titulaire
et cachet de l'autorité qui délivre le titre
Empreintes digitales du titulaire (facultatif)

Signature du titulaire . . . .

(Ce titre contient . . . . . pages, non compris la couverture).

---

(4)

1. Ce titre est délivré pour les pays suivants:

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

(1) La phrase entre crochets peut être insérée par les gouvernements qui le désirent.

2. Document ou documents sur la base duquel ou desquels le présent titre est délivré:

. . . .

Délivré à . . . .
Date . . . .

Signature et cachet de l'autorité qui délivre le titre:

Taxe perçue:

(Ce titre contient . . . pages, non compris la couverture).

---

(5)

Prorogation de validité

Taxe perçue: du . . . . . .
au . . . . .
Fait à . . . . le .

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre:

Prorogation de validité

Taxe perçue: du . . . . . .
au . . . . . .
Fait à . . . . le . . .

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre:

(Ce titre contient . pages, non compris la couverture).

---

(6)

Prorogation de validité

Taxe perçue: du . . . . .
au . . . . .
Fait à . . . . le

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre:

Prorogation de validité

Taxe perçue: du . . . .
au . . . . .
Fait à . . . . . . le . . . .

Signature et cachet de l'autorité qui proroge la validité du titre:

(Ce titre contient pages, non compris la couverture).

(7-32)

Visas

Reproduire dans chaque visa le nom du titulaire.

(Ce titre contient . . pages, non compris la couverture).

Visto, d'ordine del Presidente della Repubblica

Il Ministro per gli affari esteri
PICCIONI

LEGGE 31 luglio 1954, n. 723.

Norme concernenti l'ordinamento di alcune categorie del personale dell'Amministrazione delle poste e delle telecomunicazioni.

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

Art. 1.

Il ruolo del personale di gruppo *C* della Amministrazione delle poste e delle telecomunicazioni è modificato come segue e comprende:

a) un quadro dei capi di ufficio e un quadro del personale esecutivo di ufficio;

b) un quadro dei capi delle officine postelegrafiche e un quadro del personale esecutivo delle officine postelegrafiche;

c) un quadro dei capi radiotelegrafisti e capi radioelettricisti e un quadro del personale esecutivo radiotelegrafista e radioelettricista;

d) un quadro dei capi delle officine di posta pneumatica urbana e un quadro del personale esecutivo delle officine di posta pneumatica urbana.

La tabella n. 3 dell'allegato *A* alla legge 29 aprile 1950, n. 229, nonchè quella di cui all'art. 1 della legge 20 ottobre 1951, n. 1175, sono sostituite dalla tabella n. 3 annessa alla presente legge, vistata dai Ministri per le poste e le telecomunicazioni e per il tesoro.

Art. 2.

I posti di primo ufficiale meccanico elettricista (grado 9° del quadro *D* di cui alla tabella allegata alla presente legge) sono conferiti con le norme previste dal primo comma dell'art. 11 del regio decreto 15 agosto 1926, n. 1733, agli ufficiali meccanici elettricisti di 1ª classe, forniti del titolo di studio di cui alla lettera *c*) dell'art. 16 del regio decreto 11 novembre 1923, n. 2395, che contino almeno quindici anni di anzianità nel grado 10°.

Art. 3.

I posti di primo ufficiale radiotelegrafista e di primo ufficiale radioelettricista (grado 9° del quadro *F* di cui alla tabella allegata alla presente legge) sono conferiti con le norme previste dal primo comma dell'art. 11 del regio decreto 15 agosto 1926, n. 1733, rispettivamente agli ufficiali radiotelegrafisti di 1ª classe e agli ufficiali radioelettricisti di 1ª classe, forniti del titolo di studio di cui alla lettera *c*) dell'art. 16 del regio decreto 11 novembre 1923, n. 2395, che contino almeno tre anni di anzianità nel grado 10°.

Art. 4.

Dopo il primo collocamento nei quadri del personale delle officine di posta pneumatica urbana, da effettuarsi con le norme transitorie di cui ai successivi articoli 6, 7, 8, 9, 10 e 11, tanto per l'ammissione al grado iniziale quanto per la progressione di carriera si osservano le disposizioni vigenti per il ruolo di gruppo *C*, quadri del personale delle officine postelegrafiche.

Norme transitorie e speciali.

Art. 5.

Per la durata di un triennio dalla data di entrata in vigore della presente legge, ai fini del conferimento dei posti di primo ufficiale meccanico elettricista (grado 9° del quadro *D* di cui alla tabella allegata), il periodo di permanenza nel grado 10°, stabilito in anni quindici dal precedente art. 2, è diminuito ad anni otto.

Per la stessa durata di un triennio, ai fini dell'avanzamento al predetto grado di primo ufficiale meccanico elettricista, si prescinde dal requisito del titolo di studio di cui alla lettera *c*) dell'art. 16, del regio decreto 11 novembre 1923, n. 2395.

Art. 6.

Nella prima applicazione della presente legge, i posti previsti nei quadri *G* e *H* dell'allegata tabella sono conferiti mediante concorsi per titoli ed esami, al personale della posta pneumatica urbana, proveniente dalle Società ex concessionarie del servizio stesso assunto alle dirette dipendenze dell'Amministrazione delle poste e delle telecomunicazioni fino a tutto il 31 dicembre 1948 ed in servizio alla data di entrata in vigore della presente legge.

Art. 7.

Per il conferimento dei posti previsti dall'articolo precedente saranno banditi i seguenti concorsi, rispettivamente riservati alle sottoindicate categorie di personale:

a) il primo, per i posti di grado 8° e 9° (quadro dei capi delle officine di posta pneumatica urbana), per gli attuali dirigenti tecnici e capi di officine di posta pneumatica urbana;

b) il secondo, per i posti di grado 9° e 10° (quadro del personale esecutivo delle officine di posta pneumatica urbana), per gli attuali meccanici ed elettricisti specializzati di posta pneumatica urbana;

c) il terzo, per i posti di grado 11°, 12° e 13° (quadro del personale esecutivo delle officine di posta pneumatica urbana), per gli attuali macchinisti e meccanici di rete di posta pneumatica urbana.

La domanda per l'ammissione ai concorsi deve essere presentata entro trenta giorni dalla data di pubblicazione della presente legge.

Ai concorsi previsti dai commi precedenti può essere ammesso, previo parere del Consiglio di amministrazione, anche il personale che non sia in possesso del titolo di studio prescritto dalla lettera *c*) dell'art. 16 del regio decreto 11 novembre 1923, n. 2395.

Art. 8.

L'esame del concorso previsto nelle lettere *a*) e *b*) del precedente art. 7 consta di una prova pratica e di una orale sui seguenti argomenti:

1. Saggio pratico dal quale risulti la capacità del candidato di lavorare con la necessaria speditezza e con la precisione richiesta per le apparecchiature e macchinari in uso nel servizio di posta pneumatica urbana.

Il saggio consiste nel disegno e costruzione di un pezzo di macchinario del quale sono forniti i dati.

Il candidato, che non riporti l'idoneità nel saggio previsto dai commi precedenti, non è ammesso all'altra prova di esame.

2. Descrizione particolareggiata delle apparecchiature e dei macchinari in uso per il servizio di posta pneumatica urbana, moto, forza, equilibrio, macchine semplici, lavoro meccanico, trasformazione del movimento, magneti, magnetismo terrestre, bussole, elettromagneti, accumulatori, legge di Ohm, circuiti derivati, effetti della corrente, costanti delle pile, metalli e leghe metalliche, ferro ed acciaio, tempera, ricottura, bagni per pulire ed imbiancare i metalli e le leghe, vernice per metalli, galvanoplastica.

3. Nozioni di geografia delle comunicazioni e di contabilità generale dello Stato.

Art 9.

L'esame del concorso previsto nella lettera *c*) del precedente art. 7 consta di una prova pratica e di una prova orale sui seguenti argomenti:

1. Saggio pratico dal quale risulti che il candidato abbia la capacità di lavorare con la necessaria speditezza e con la precisione richiesta per le apparecchiature e macchinari in uso nel servizio di posta pneumatica urbana.

Il saggio consiste nella costruzione di un pezzo del quale è fornito il campione.

Il candidato che non riporti l'idoneità nel saggio previsto dai commi precedenti, non è ammesso all'altra prova di esame.

2. Descrizione delle apparecchiature e dei macchinari in uso per il servizio di posta pneumatica urbana. Nozioni di meccanica e di elettrotecnica.

3. Nozioni di geografia delle comunicazioni.

Art. 10.

La Commissione esaminatrice per i concorsi previsti nelle lettere *a*) e *b*) dell'art. 7, da nominarsi con decreto Ministeriale, sarà composta di un funzionario di grado non inferiore al 5° del gruppo *A*, presidente, e di due funzionari di grado non inferiore al 6° del gruppo *A*, membri, tutti appartenenti al Ministero delle poste e delle telecomunicazioni.

Disimpegnerà le funzioni di segretario un funzionario del suddetto Ministero di grado non inferiore al 9° del gruppo *A*.

La Commissione per il concorso previsto nella lettera *c*) dello stesso art. 7, pure da nominarsi con decreto Ministeriale, sarà composta di un funzionario di grado non inferiore al 6° del gruppo *A*, presidente, e di due funzionari di grado non inferiore all'8° del gruppo *A*, membri, tutti appartenenti al Ministero delle poste e delle telecomunicazioni.

Disimpegnerà le funzioni di segretario un funzionario del suddetto Ministero di grado non inferiore al 9° del gruppo *A*.

Art. 11.

Per ciascuno dei tre concorsi previsti dal precedente art. 7 viene compilata una distinta graduatoria e le nomine dei vincitori si effettuano nel modo seguente:

1) per il concorso previsto dalla lettera *a*) del predetto articolo si fa luogo prima alla nomina nel grado 8° e quindi nel grado 9° fino alla concorrenza dei posti di organico stabiliti per ciascuno di tali gradi, seguendo l'ordine di graduatoria;

2) per il concorso di cui alla lettera *b*) dello stesso art. 7 si fa luogo prima alla nomina nel grado 9° e

quindi nel grado 10° fino alla concorrenza dei posti di organico stabiliti per ciascuno di tali gradi, seguendo l'ordine di graduatoria;

3) per il concorso di cui alla lettera *c*) del ripetuto art. 7 si fa luogo prima alla nomina nel grado 11° e quindi nei gradi 12° e 13° fino alla concorrenza dei posti di organico stabiliti per ciascuno di tali gradi, sempre seguendo l'ordine di graduatoria.

Art. 12.

Al personale del ruolo di gruppo *C* e di quello subalterno dipendente dall'Amministrazione delle poste e delle telecomunicazioni, che in virtù degli articoli 96 e 99 del regio decreto-legge 2 ottobre 1919, n. 1858, aveva acquisito il titolo alla sistemazione in pianta stabile e che, in base al regio decreto-legge 23 ottobre 1924, n. 2028, ed al regio decreto 15 agosto 1926, n. 1733, ebbe una sistemazione diversa, viene attribuito il massimo stipendio rispettivamente del grado 10° e di messaggere di 2ª classe, purchè appartenenti a tali gradi. Parimenti agli impiegati del grado 10° del gruppo *C* che, avendo a suo tempo sostenuto con esito favorevole gli esami di idoneità previsti dall'art. 82 del regio decreto-legge 2 ottobre 1919, n. 1858, per la nomina al gruppo *C*, ottennero invece tale nomina soltanto in forza del decreto legislativo luogotenenziale 4 maggio 1946, n. 481, viene attribuito il massimo stipendio dello stesso grado 10°.

Sono altresì attribuiti due scatti di stipendio, nel grado attualmente rivestito, al personale di gruppo *C* che conseguì la nomina ad impiegato ai sensi dell'articolo 80 del citato regio decreto-legge n. 1858, nonchè a quello che ebbe a superare gli esami di concorso per la nomina ad impiegato di 2ª categoria previsti dal regio decreto 16 maggio 1909, n. 341

Il personale appartenente al ruolo di gruppo *C* ed a quello subalterno che, a suo tempo, aveva acquisito il titolo alla sistemazione in ruolo a norma degli articoli 96 e 99 del regio decreto-legge 2 ottobre 1919, numero 1858, licenziato in applicazione del regio decreto 28 gennaio 1923, n. 153, e successivamente riassunto in servizio non di ruolo alle dipendenze della Amministrazione postelegrafonica, è inquadrato in soprannumero rispettivamente nel grado 10° del gruppo *C* ed in quello di messaggere di 2ª classe, ed è collocato in tali gradi dopo l'ultimo dei presenti nei gradi stessi, nell'ordine della graduatoria dei concorsi banditi ai sensi del decreto legislativo 13 aprile 1948, n. 592.

L'inquadramento medesimo ha effetto dalla data di entrata in vigore della presente legge, e per il riassorbimento del soprannumero, si osservano le norme dell'articolo 3, comma secondo, del regio decreto 17 settembre 1931, n. 1345.

Le disposizioni contenute nel primo e nel secondo comma del presente articolo hanno effetto dal 1° luglio 1951.

Le disposizioni di questo articolo si applicano al solo personale che alla data di entrata in vigore della presente legge appartenga ai ruoli dell'Amministrazione delle poste e delle telecomunicazioni, e che ne faccia domanda entro sessanta giorni dalla data medesima.

Art. 13.

Ferma restando la disposizione di cui all'art. 5, comma terzo, del decreto legislativo 18 marzo 1948, n. 376, nel quadro transitorio del ruolo del personale di gruppo *B* di cui alla tabella n. 2 dell'allegato *A* alla legge 29 aprile 1950, n. 229, sono aumentati 6 posti nel grado 6°, 26 posti nel grado 7° e 200 nel grado 8° e ridotti 232 posti nel grado 9°.

Art. 14.

Alla copertura dell'onere derivante dalla applicazione della presente legge si farà fronte con le disponibilità dello stanziamento del capitolo 1 dello stato di previsione dell'Azienda autonoma delle poste e dei telegrafi per l'esercizio 1953-54 e con una corrispondente aliquota delle maggiori entrate risultanti dal primo provvedimento recante variazioni allo stato di previsione dell'entrata della Azienda autonoma delle poste e dei telegrafi per il medesimo esercizio 1953-54.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserta nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 31 luglio 1954

EINAUDI

SCELBA — CASSIANI — GAVA

Visto, *il Guardasigilli*: DE PIETRO

TABELLA N. 3.

Ruolo del personale di gruppo C

A) *Quadro dei capi di ufficio.*

Grado		Numero dei posti
8°	Capi d' ufficio di 1ª classe . . .	130
9°	Capi di ufficio	470
		600

B) *Quadro del personale esecutivo di ufficio.*

Grado		Numero dei posti
9°	Primi ufficiali postali-telegrafici .	1.460
10°	Ufficiali postali-telegrafici di 1ª classe	4.000
11°	Ufficiali postali-telegrafici di 2ª classe	5.000
12°	Ufficiali postali-telegrafici di 3ª classe	8.000
13°	Ufficiali postali-telegrafici di 4ª classe	1.870
		20.330

C) *Quadro dei capi delle officine postelegrafiche*

Grado		Numero dei posti
8°	Capi di officina di 1ª classe . . .	6
9°	Capi di officina	40
		46

D) Quadro del personale esecutivo delle officine postelegrafiche.

Grado		Numero dei posti
9°	Primi ufficiali meccanici elettricisti	40
10°	Ufficiali meccanici elettricisti di 1ª classe	90
11°	Ufficiali meccanici elettricisti di 2ª classe	100
12°	Ufficiali meccanici elettricisti di 3ª classe	120
13°	Ufficiali meccanici elettricisti di 4ª classe	44
		394

E) Quadro dei capi radiotelegrafisti e capi radioelettricisti.

Grado		Numero dei posti
8°	Capi radiotelegrafisti e capi radioelettricisti di 1ª classe	6
9°	Capi radiotelegrafisti e capi radioelettricisti	14
		20

F) Quadro del personale esecutivo radiotelegrafista e radioelettricista.

Grado		Numero dei posti
9°	Primi ufficiali radiotelegrafisti e primi ufficiali radioelettricisti	60
10°	Ufficiali radiotelegrafisti e ufficiali radioelettricisti di 1ª classe	60
11°	Ufficiali radiotelegrafisti e ufficiali radioelettricisti di 2ª classe	30
12°	Ufficiali radiotelegrafisti e ufficiali radioelettricisti di 3ª classe	30
		180

G) Quadro dei capi delle officine di posta pneumatica urbana.

Grado		Numero dei posti
8°	Capi di officina di posta pneumatica urbana di 1ª classe	2
9°	Capi officina di posta pneumatica urbana	3
		5

H) Quadro del personale esecutivo delle officine di posta pneumatica urbana.

Grado		Numero dei posti
9°	Primi ufficiali meccanici elettricisti di posta pneumatica urbana	3
10°	Ufficiali meccanici elettricisti di posta pneumatica urbana di 1ª classe	5
11°	Ufficiali meccanici elettricisti di posta pneumatica urbana di 2ª classe	6
12°	Ufficiali meccanici elettricisti di posta pneumatica urbana di 3ª classe	9
13°	Ufficiali meccanici elettricisti di posta pneumatica urbana di 4ª classe	12
		35

Visto, *il Ministro per le poste e le telecomunicazioni*
CASSIANI

Visto, *il Ministro per il tesoro*
GAVA

DECRETO DEL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA 18 giugno 1954.

Sostituzione di un membro supplente del Comitato per la sistemazione e liquidazione dei contratti di guerra.

IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

Visto l'art. 2 del decreto legislativo 25 marzo 1948, n. 674, concernente l'istituzione del Comitato per la sistemazione e liquidazione dei contratti di guerra;

Visto l'art. 1 della legge 24 ottobre 1949, n. 810, riguardante la nomina dei membri supplenti del Comitato stesso;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 8 settembre 1950, registrato alla Corte dei conti il 21 dicembre 1950, registro Tesoro n. 16, foglio n. 270, con cui vennero nominati i membri supplenti del Comitato anzidetto;

Ritenuta la necessità di provvedere alla sostituzione del dott. Umberto Genova, nominato componente titolare del Comitato stesso, in rappresentanza della Direzione generale del tesoro;

Vista la lettera n. 284394 dell'11 maggio 1954, con la quale la citata Direzione generale del tesoro ha designato il capo sezione dott. Vincenzo Sanna quale componente supplente del predetto Comitato, in sostituzione del dott. Umberto Genova;

Sulla proposta del Presidente del Consiglio dei Ministri;

Decreta:

A decorrere dal 16 maggio 1954 il dott. Vincenzo Sanna è nominato membro supplente del Comitato per la sistemazione e liquidazione dei contratti di guerra, in sostituzione del dott. Umberto Genova.

Il presente decreto sarà comunicato, per la registrazione, alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Dato a Roma, addì 18 giugno 1954

EINAUDI

SCELBA

Registrato alla Corte dei conti, addì 27 luglio 1954.
Registro n. 14 Tesoro, foglio n. 35

(4186)

DECRETO MINISTERIALE 15 giugno 1954.

Concessioni di temporanea importazione.

IL MINISTRO PER LE FINANZE

D'INTESA CON

IL MINISTRO PER IL COMMERCIO CON L'ESTERO

Visto il testo delle disposizioni sulle importazioni ed esportazioni temporanee, approvato con il decreto-legge 18 dicembre 1913, n. 1453, convertito nella legge 17 aprile 1925, n. 473, e le successive modificazioni ed aggiunte;

Visto il regio decreto 6 aprile 1922, n. 547, che approva il regolamento relativo;

Visto il regio decreto-legge 27 ottobre 1937, n. 2209, convertito, con modifiche, nella legge 11 aprile 1938, n. 709, che modifica la procedura per le concessioni di importazione ed esportazione temporanea;

Visto il parere favorevole espresso dal Comitato consultivo per le importazioni ed esportazioni temporanee nella seduta del 21 maggio 1954;

Ricorrendo le condizioni previste dall'art. 1, secondo comma, del regio decreto-legge 27 ottobre 1937, n. 2209, convertito nella legge 11 aprile 1938, n. 709;

Decreta:

Art. 1.

E' concessa, per la durata di sei mesi, la importazione temporanea di macchine ed apparecchi per essere sottoposti a lavorazioni di trasformazione e modificazione e, quindi, riesportati entro un anno dalla importazione temporanea.

Art. 2.

E' prorogata, di sei mesi, senza soluzione di continuità con quelle venute a scadere, la validità delle seguenti concessioni di importazione temporanea, istituite o già prorogate con i controindicati provvedimenti:

CONCESSIONE DA PROROGARE	Provvedimento che prevede la concessione da prorogare	Data di decorrenza della proroga accordata
1. Materiale per guarnizioni, denominato « Reinz Deuma », costituito da retina di filo metallico ricoperto di amianto e caucciù, da impiegare per guarnizione delle teste dei cilindri dei motori montati su autoveicoli da esportazione (con validità fino al 9 maggio 1954).	Decreto Ministeriale 16 settembre 1953 (*Gazzetta Ufficiale* n. 257 del 9 novembre 1953).	10-5-1954
2. Listelli di legno e parti di casse, destinati alla fabbricazione di imballaggi per frutta ed ortaggi da esportare (con validità fino al 9 maggio 1954).	Decreto Ministeriale 16 settembre 1953 (*Gazzetta Ufficiale* n. 257 del 9 novembre 1953).	10-5-1954
3. Fluido adesivo termoindurente e relativo nastro, per incollaggio ceppi freno di autoveicoli (con validità fino al 9 maggio 1954).	Decreto Ministeriale 26 settembre 1953 (*Gazzetta Ufficiale* n. 257 del 9 novembre 1953).	10-5-1954
4. Cardamomo semi, pimento frutto, noci moscate frutto, pepe bianco e pepe nero frutto, per la distillazione di oli essenziali (con validità fino al 9 maggio 1954).	Decreto Ministeriale 26 settembre 1953 (*Gazzetta Ufficiale* n. 257 del 9 novembre 1953).	10-5-1954
5. Tetraetile di piombo, per essere miscelato con prodotti petroliferi nazionali o nazionalizzati (con validità fino al 9 maggio 1954).	Decreto Ministeriale 26 settembre 1953 (*Gazzetta Ufficiale* n. 257 del 9 novembre 1953).	10-5-1954
6. Fili di rame, di bronzo e di ottone, greggi, lucidi, per la fabbricazione di tele e reti metalliche (con validità fino al 30 giugno 1954).	Decreto Ministeriale 8 gennaio 1954 (*Gazzetta Ufficiale* n. 60 del 13 marzo 1954).	1-7-1954

Art. 3.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti ed entrerà in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 15 giugno 1954

Il Ministro per le finanze
TREMELLONI

Il Ministro per il commercio con l'estero
MARTINELLI

Registrato alla Corte dei conti, addì 27 luglio 1954
Registro n. 18 Finanze, foglio n. 321. — LESEN

(4182)

DECRETO MINISTERIALE 16 giugno 1954.

Caratteristiche tecniche e termini di validità e di cambio dei due francobolli celebrativi dell'inizio del servizio di televisione in Italia.

IL MINISTRO
PER LE POSTE E LE TELECOMUNICAZIONI

DI CONCERTO CON

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto l'art. 21 del Codice postale e delle telecomunicazioni, approvato col regio decreto 27 febbraio 1936, n. 645;

Visto l'art. 239 del regolamento per i servizi postali (titolo preliminare e parte prima), approvato col regio decreto 18 aprile 1940, n. 689;

Visto il decreto Presidenziale 18 giugno 1952, numero 1061, col quale venne autorizzata l'emissione di due francobolli celebrativi dell'inizio del servizio di televisione in Italia;

Decreta:

Art. 1.

I francobolli celebrativi dell'inizio del servizio di televisione in Italia emessi nei valori di L. 25 e L. 60,

sono stampati in rotocalco su carta bianca, liscia, filigranata, nel formato stampa di mm. 21 x 37, formato carta mm. 24 x 40.

La filigrana in chiaro è costituita dalla ruota alata disposta e ripetuta su tutta la superficie del foglio francobolli.

Nella vignetta, identica per ambedue i valori, su due fondini di cui quello a sinistra a tinta leggera, quello a destra a tinta piena, figurano: in basso, a destra, su fondo pieno, un'antenna della stazione radio trasmittente, in alto alcune stelle; dal centro a sinistra, disposto su tutti e due i fondini, un'apparecchio radio con schermo televisivo su cui è raffigurata in visione l'Italia geografica; al disopra dell'apparecchio radio, un'antenna ricevente per la televisione; al centro del francobollo, a sinistra, su fondo a tinta leggera, in carattere bastoncino a mezza tinta, la leggenda « Poste »; a destra, su fondo pieno in carattere chiaro, la leggenda e il valore « Lire 60 » o « Lire 25 »; in alto, in un rettangolino con fondino a tratteggio orizzontale, in carattere bastoncino pieno, la leggenda « Repubblica Italiana »; in basso, su due righe, le leggende « La Televisione in Italia » in carattere pieno su fondo chiaro e, a sinistra, l'annualità « 1954 » in carattere chiaro su fondo pieno.

I francobolli sono stampati nei seguenti colori:

L. 25 viola malva;
L. 60 verde smeraldo.

Art. 2.

I francobolli di cui all'art. 1 del presente decreto saranno validi agli effetti postali a tutto il 31 dicembre 1954 e saranno ammessi al cambio, purchè non sciupati nè perforati, a tutto il 30 giugno 1955.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Dato a Roma, addì 16 giugno 1954

Il Ministro per le poste e le telecomunicazioni
CASSIANI

Il Ministro per il tesoro
GAVA

Registrato alla Corte dei conti, addì 7 agosto 1954
Registro n. 26 Ufficio riscontro poste, foglio n. 346. — FAGGIANI

(4185)

DECRETO MINISTERIALE 18 giugno 1954.

Caratteristiche tecniche e termini di validità e di cambio dei due francobolli celebrativi del XXV anniversario della firma dei Patti Lateranensi fra la Santa Sede e l'Italia.

IL MINISTRO
PER LE POSTE E LE TELECOMUNICAZIONI
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto l'art. 21 del Codice postale e delle telecomunicazioni, approvato col regio decreto 27 febbraio 1936, n. 645;

Visto l'art. 239 del regolamento per i servizi postali (titolo preliminare e parte prima), approvato col regio decreto 18 aprile 1940, n. 689;

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 14 gennaio 1954, n. 13, col quale è stata autorizzata l'emissione di due francobolli celebrativi del XXV anniversario della firma dei Patti Lateranensi fra la Santa Sede e l'Italia;

Decreta:

Art. 1.

I francobolli celebrativi del XXV anniversario della firma dei Patti Lateranensi, emessi nei valori di L. 25 e L. 60, sono stampati in rotocalco a due colori su carta bianca, liscia, filigranata, nel formato stampa di mm. 22 x 28, formato carta mm. 25 x 31.

La filigrana in chiaro è costituita dalla ruota alata disposta e ripetuta su tutta la superficie del foglio francobolli.

In una cornice rettangolare lineare è racchiusa la vignetta — identica per ambedue i valori — riproducente il Palazzo del Laterano dove furono firmati i patti della Conciliazione tra lo Stato Italiano e la Santa Sede; in alto vi è la leggenda in carattere stampatello pieno « Repubblica Italiana »; a sinistra vi sono le leggendine in carattere bastoncino e il valore del francobollo « Poste » « 25 » o « 60 » « Lire »; in basso, in un rettangolino pieno, vi sono le leggende in carattere bastoncino chiaro « XXV anniversario dei Patti Lateranensi ».

I francobolli sono stampati nei seguenti colori:

L. 25 cornice in bruno rosso vignetta in bruno seppia;
L. 60 cornice in bleù oltremare vignetta in bleù acciaio.

Art. 2.

I francobolli di cui all'art. 1 del presente decreto saranno validi agli effetti postali a tutto il 31 dicembre 1954 e saranno ammessi al cambio, purchè non sciupati nè perforati, a tutto il 30 giugno 1955.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 18 giugno 1954

Il Ministro per le poste e le telecomunicazioni
CASSIANI

Il Ministro per il tesoro
GAVA

Registrato alla Corte dei conti, addì 7 agosto 1954
Registro n. 26 Ufficio riscontro poste, foglio n. 345. — FAGGIANI

(4184)

DECRETO MINISTERIALE 25 giugno 1954.

Trasferimento parziale dell'abitato di Spinazzola in dipendenza delle alluvioni dell'autunno 1951.

IL MINISTRO PER I LAVORI PUBBLICI
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER IL TESORO

Vista la legge 10 gennaio 1952, n. 9;

Ritenuta la necessità di provvedere al trasferimento parziale dell'abitato di Spinazzola, minacciato da movimento franoso causato dalle alluvioni dell'estate-autunno 1951 nelle Puglie;

Sentito il parere del Comitato tecnico-amministrativo presso il Provveditorato regionale alle opere pubbliche, con sede in Bari;

Decreta:

L'abitato di Spinazzola, in provincia di Bari, è da trasferire a cura e spese dello Stato a termini della citata legge 10 gennaio 1952, n. 9, limitatamente alla zona indicata in rosso nell'annessa planimetria 15 marzo 1954.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 25 giugno 1954

Il Ministro per i lavori pubblici
ROMITA

Il Ministro per il tesoro
GAVA

Registrato alla Corte dei conti, addì 27 luglio 1954
Registro n. 24 Lavori pubblici, foglio n. 161. — DEL GOBBO

(4201)

DECRETO MINISTERIALE 8 luglio 1954.

Aggregazione al settore dell'industria della Cassa unica per gli assegni familiari del personale giornaliero assunto negli stabilimenti ed enti dipendenti dal Ministero della difesa-Marina e difesa-Aeronautica con contratto di diritto privato, ai sensi dell'art. 3 della legge 26 febbraio 1952, n. 67.

IL MINISTRO
PER IL LAVORO E LA PREVIDENZA SOCIALE
DI CONCERTO CON
I MINISTRI PER IL TESORO E PER LA DIFESA

Visto l'art. 16 della legge 6 agosto 1940, n. 1278;
Vista la richiesta del Ministero della difesa;

Decreta:

Art. 1.

Il personale giornaliero assunto negli stabilimenti ed enti dipendenti dal Ministero della difesa-Marina e difesa-Aeronautica con contratto di diritto privato ai sensi dell'art. 3, ultimo comma, della legge 26 febbraio 1952, n. 67, e con il trattamento economico dei contratti collettivi di lavoro delle corrispondenti categorie dell'industria, è aggregato, con effetto dal 1° marzo 1952, al settore dell'industria della Cassa unica per gli assegni familiari.

Art. 2.

Il presente decreto entra in vigore dalla data della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 8 luglio 1954

Il Ministro per il lavoro e la previdenza sociale
VIGORELLI

Il Ministro per il tesoro
GAVA

Il Ministro per la difesa
TAVIANI

(4183)

DECRETO MINISTERIALE 14 agosto 1954.

Aumento da 5 miliardi a 10 miliardi dell'ammontare dei buoni fruttiferi al portatore di emissione della Sezione di credito industriale del Banco di Napoli ed aumento del tasso di interesse sui buoni stessi.

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, e successive modificazioni e integrazioni;
Visto il decreto legislativo 13 ottobre 1946, n. 244;
Visti i decreti legislativi 14 dicembre 1947, n. 1598, 5 marzo 1948, n. 121, e la legge 29 dicembre 1948, numero 1482;
Visto il decreto legislativo 15 dicembre 1947, n. 1419;
Vista la legge 16 aprile 1954, n. 135;
Visti i propri decreti 19 maggio 1949 e 26 aprile 1950;
Sentito il Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio;

Decreta:

Art. 1.

E' elevato da L. 5 miliardi a L. 10 miliardi l'ammontare dei buoni fruttiferi al portatore, a scadenza fissa, che la Sezione di credito industriale del Banco di Napoli è stata autorizzata ad emettere in base alla legge 29 dicembre 1948, n. 1482, a fronte delle operazioni da essa compiute ai sensi dei decreti legislativi 14 dicembre 1947, n. 1598, 5 marzo 1948, n. 121 e 15 dicembre 1947, n. 1419.

Art. 2.

Il tasso di interesse dei buoni di cui al precedente articolo viene elevato come risulta dalla seguente tabella:

scadenza a	18 mesi	4 — %
»	24 »	4,25 %
»	30 »	4,50 %
»	36 »	4,75 %
»	42 »	5 — %
»	48 »	5 — %
»	54 »	5 — %
»	60 »	5 — %

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 14 agosto 1954

Il Ministro: GAVA

(4209)

DECRETO MINISTERIALE 14 agosto 1954.

Nomina del presidente della Cassa di risparmio di Bra, con sede in Bra (Cuneo).

IL MINISTRO PER IL TESORO

Visto il regio decreto-legge 12 marzo 1936, n. 375, modificato con le leggi 7 marzo 1938, n. 141, 7 aprile 1938, n. 636 e 10 giugno 1940, n. 933;
Visto il regio decreto-legge 24 febbraio 1938, n. 204, convertito nella legge 3 giugno 1938, n. 778;
Visti il decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 17 luglio 1947, n. 631, e il decreto legislativo 20 gennaio 1948, n. 10;
Visto il decreto Ministeriale del 4 dicembre 1953, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* del 29 dicembre stesso anno, con il quale il comm. Bartolomeo Boglione venne confermato presidente della Cassa di risparmio di Bra;
Considerato che il comm. Boglione è deceduto;

Sentito il Comitato interministeriale per il credito ed il risparmio;

Decreta:

Il cav. rag. Ettore Maccagno è nominato presidente della Cassa di risparmio di Bra, con sede in Bra (Cuneo), con decorrenza dalla data del presente decreto e per la durata prevista dalle norme statutarie.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 14 agosto 1954

Il Ministro: GAVA

(4204)

DECRETO MINISTERIALE 21 agosto 1954.

Trapasso dei beni del cessato Consorzio agrario cooperativo elbano di Portoferraio al Consorzio agrario provinciale di Livorno.

IL MINISTRO
PER L'AGRICOLTURA E PER LE FORESTE

Veduto il decreto legislativo 7 maggio 1948, n. 1235, sull'ordinamento dei Consorzi agrari, che modifica la legge 18 maggio 1942, n. 566, modificativa a sua volta del regio decreto-legge 5 settembre 1938, n. 1593, convertito in legge con la legge 2 febbraio 1939, n. 159;

Veduto il decreto 27 gennaio 1939 (pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 27 del 2 febbraio 1939) con il quale il Ministro Segretario di Stato per l'agricoltura e foreste disponeva la trasformazione in ente morale del Consorzio agrario cooperativo di Livorno in esecuzione delle disposizioni contenute nel regio decreto-legge 5 settembre 1938, n. 1593, convertito in legge con la legge 2 febbraio 1939, n. 159;

Veduto il decreto del Ministro Segretario di Stato per l'agricoltura e per le foreste addì 2 febbraio 1939, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 29 del 4 febbraio 1939, concernente il riconoscimento dell'Ente morale Consorzio agrario della provincia di Livorno;

Veduto il decreto addì 14 giugno 1939, pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* n. 143 del 20 giugno 1939, con il quale il Ministro Segretario di Stato per l'agricoltura e per le foreste dichiarava il Consorzio agrario cooperativo elbano di Portoferraio trasformato in ente morale ai sensi ed agli effetti della legge 2 febbraio 1939, n. 159, e ne disponeva la fusione, a norma dell'art. 1, comma 2°, della predetta legge con il Consorzio agrario provinciale della provincia di Livorno;

Veduto il verbale di fusione addì 5 luglio 1939 formato tra i signori Lorenzo Ginori Lisci e Leone Massari rispettivamente nella loro qualità di presidente e direttore del Consorzio agrario provinciale di Livorno, da una parte ed i signori Damiani cav. Paolo, Boni cav. Michele e Paoli prof. Guglielmo rispettivamente presidente, direttore e sindaco revisore del Consorzio agrario cooperativo elbano di Portoferraio, registrato presso l'Ufficio del registro di Livorno in data 1° agosto 1939 al n. 1012, mod. II, volume 280, e depositato e trascritto in data 5 settembre 1939 presso la Cancelleria del Tribunale di Livorno al n. 10753 del registro trascrizioni ed al n. 1885 del registro delle Società, col quale si è proceduto all'accertamento delle attività e passività, ed alla consegna dei mobili, immobili, conti, registri e documenti dell'Ente morale Consorzio agrario cooperativo elbano di Portoferraio all'Ente morale Consorzio agrario provinciale di Livorno;

Considerata la necessità di ratificare il detto verbale di fusione, ai fini della regolarizzazione formale del trapasso dei beni del cessato Consorzio agrario cooperativo elbano di Portoferraio al Consorzio agrario provinciale di Livorno, trapasso avvenuto di diritto in virtù delle leggi citate ed operato di fatto all'atto della formazione del ripetuto verbale di fusione 5 luglio 1939;

Decreta:

E' ratificato, con effetto, *ex tunc*, il verbale di fusione formato il 5 luglio 1939 fra i signori Lorenzo Ginori Lisci e Leone Massari nella loro rispettiva qualità di presidente e direttore del Consorzio agrario provinciale di Livorno ed i signori Damiani cav. Paolo, Boni cav. Michele e Paoli prof. Guglielmo, rispettivamente presidente, direttore e sindaco revisore del Consorzio agrario cooperativo elbano di Portoferraio, registrato presso l'Ufficio del registro di Livorno in data 1° agosto 1939 al n. 1012, mod. II, volume 280, depositato e trascritto in data 5 settembre 1939 presso la Cancelleria del Tribunale di Livorno al n. 10753 del registro delle trascrizioni ed al n. 1885 del registro delle Società, col quale si è proceduto all'accertamento delle attività e passività ed alla consegna dei mobili, immobili, conti, registri e documenti dell'Ente morale Consorzio agrario cooperativo elbano di Portoferraio, all'Ente morale Consorzio agrario provinciale di Livorno.

In conseguenza sono da considerare ad ogni effetto di proprietà del Consorzio agrario provinciale di Livorno gl'immobili già di proprietà del Consorzio agrario cooperativo elbano di Portoferraio qui di seguito trascritti:

Catasto fabbricati:

1) Val di Denari 152 villa al 1° piano di 4 vani, foglio 9 particella 157/2, reddito L. 293 (vecchio catasto sezione *E*, mappale 1699 parte) provenienza: atto Paoli 21 ottobre 1922;

2) Via Provinciale n. 31 magazzino ed alloggio del custode e resede piano terreno di 2 vani e piano 1° di 4 vani, foglio 9 particella 505 (vecchio catasto sezione *E*, particella 3705) provenienza dal rustico;

3) Val di Denari casa per villa di piani 2 e vani 8, foglio 9 particella 147, reddito L. 1600 (vecchio catasto sezione *E*, mappale 1685) provenienza: atto Paoli 3 febbraio 1927;

4) Val di Denari casa di piani 2 e vani 4, foglio 9 particella 152, reddito L. 640 (vecchio catasto sezione *E*, mappale 1738 1737) provenienza: atto Paoli 3 febbraio 1927.

Catasto terreni:

foglio 9, particelle: 39, 40, 41, 57, 144, 145 (cava), 148, 149 (fabbricato rurale), 150, 151 (fabbricato rurale), 153, 154, 155, 156 (fabbricato rurale), 157/1 porzione (fabbricato rurale), 161, 343, 394, 158, 159, 160; per una superficie complessiva di Ha. 7.89.47 e con i redditi, pure complessivi, dominicale L. 4420,13 ed agrario L. 2493,95.

Il presente decreto verrà pubblicato per esteso nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 21 agosto 1954

Il Ministro: MEDICI

(4179)

DISPOSIZIONI E COMUNICATI

MINISTERO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE

Rinnovo ed ampliamento di superficie di zona venatoria di ripopolamento e cattura

La zona di ripopolamento e cattura di Montechiarugolo, frazione Basilicagoiano (Parma), dell'estensione di ettari 1208 circa, i cui confini sono stati delimitati con il decreto Ministeriale 21 luglio 1952, viene rinnovata fino al 30 giugno 1957, ed ampliata su fondi contigui della superficie di ettari 72 circa, siti nei comuni di Montecchio e Sant'Ilario d'Enza (Reggio Emilia).

Detta zona assume, pertanto, l'estensione di ettari 1280 circa e resta così delimitata:

Confini

sud: strada che da Basilicagoiano conduce a Montecchio, indi argine del torrente Enza a parte del canale della Vernazza;

ovest: strada che da Basilicagoiano conduce a Montepelato per Crespina e Crespina Nova, indi strada Montepelato-Pecorile,

nord: strada che dal bivio della strada Pecorile per Campo di Bò conduce a casa dell'Opera e linea in prosecuzione di detta strada fino a raggiungere la strada provinciale Sant'Ilario-Montecchio;

est: strada provinciale Montecchio-Sant'Ilario d'Enza fino all'incrocio con il canale della Vernazza.

(4108)

Revoca di zone venatorie di ripopolamento e cattura

La zona di ripopolamento e cattura di Bardineto (Savona), della estensione di ettari 500, i cui confini sono stati delimitati con il decreto Ministeriale 2 agosto 1951, viene revocata.

Nella suddetta zona la caccia e l'uccellagione, sotto qualsiasi forma, rimangono vietate, ai sensi dell'art. 23 del testo unico delle norme per la protezione della selvaggina e per l'esercizio della caccia, approvato con regio decreto 5 giugno 1939, n. 1016, fino al 31 marzo 1955.

La zona di ripopolamento e cattura di Asola, Casalromano e Canneto sull'Oglio (Mantova), della estensione di ettari 546 circa, i cui confini sono stati delimitati con il decreto Ministeriale 27 febbraio 1952, viene revocata.

(4107)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL DEBITO PUBBLICO

Diffida per smarrimento di buono del Tesoro novennale 5 % (1959)

(3ª *pubblicazione*). Avviso n. 25.

In conformità dell'art. 15 del regolamento 8 giugno 1913, n. 700, ed art. 9 del decreto legislativo del Capo provvisorio dello Stato 20 agosto 1947, n. 990, si notifica che è stato denunciato lo smarrimento del buono del Tesoro novennale 5 % (1959) n. 8496 del capitale nominale di L. 85.000, intestato a Clemente Vito fu Francesco domiciliato a Candela (Foggia), con usufrutto a Granata Carmela fu Rocco vedova Clemente, col pagamento degli interessi in Foggia.

Si diffida chiunque possa avervi interesse, che trascorsi sei mesi dalla data della prima pubblicazione del presente avviso nella *Gazzetta Ufficiale* senza che siano presentate opposizioni, ai sensi dell'art. 15 del menzionato regolamento, si provvederà all'emissione del nuovo buono al nome del suddetto titolare.

Roma, addì 15 aprile 1954

Il direttore generale: SALIMEI

(1906)

MINISTERO DEL TESORO

DIREZIONE GENERALE DEL TESORO - PORTAFOGLIO DELLO STATO

N. 195

CAMBI VALUTARI (Esportazione)

Cambi di chiusura del 26 agosto 1954

	Dollaro U. S. A.	Dollaro Canadese
Borsa di Bologna	624,70	643 —
» Firenze	624,68	638 —
» Genova	624,80	643,50
» Milano	624,77	643,25
» Napoli	724,76	643,25
» Palermo	624,75	643 —
» Roma	624,76	643,375
» Torino	624,80	639 —
» Trieste	624,75	—
» Venezia	624,75	643 —

Media dei titoli del 26 agosto 1954

Rendita 3,50 % 1906	62,875
Id. 3,50 % 1902	62,60
Id. 3 % lordo	93 —
Id. 5 % 1935	93,50
Redimibile 3,50 % 1934	79,95
Id. 3,50 % (Ricostruzione)	72,45
Id. 5 % (Ricostruzione)	91,30
Id. 5 % 1936	91,25
Buoni del Tesoro 5 % (scadenza 1° aprile 1959)	97,475
Id. 5 % (» 1° aprile 1960)	97,30
Id. 5 % (» 1° gennaio 1961)	97,325
Id. 5 % (» 1° gennaio 1962)	97,275
Id. 5 % (» 1° gennaio 1963)	97,30

Il Contabile del Portafoglio dello Stato
MILLO

UFFICIO ITALIANO DEI CAMBI

Cambi del 26 agosto 1954

Cambi medi per le valute di conto valutario esportazione e rimesse (*Decreto-legge* 19 *settembre* 1949, *n.* 632):

1 dollaro U.S.A.	Lit. 624,76
1 dollaro canadese	» 643,31

Cambio per le contrattazioni in lire sterline (Decreto Ministeriale 19 settembre 1949, *Gazzetta Ufficiale* 19 settembre 1949, n. 215).

1 lira sterlina	Lit. 1749,34

Cambi di compensazione

(Valevoli ai sensi degli accordi esistenti con i singoli Paesi)

Belgio	Lit. 12,50	per franco belga
Danimarca	» 90,46	» corona danese
Egitto	» 1794,55	» lira egiziana
Francia	» 1,785	» franco francese
Germania	» 148,77	» marco occid.
Norvegia (c/nuovo)	» 87,48	» corona norvegese
Olanda	» 164,44	» fiorino olandese
Svezia (c/speciale)	» 120,78	» corona svedese
Svizzera (conto A)	» 142,90	» franco svizzero

MINISTERO DEL LAVORO E DELLA PREVIDENZA SOCIALE

Scioglimento d'ufficio della Società anonima cooperativa braccianti, con sede in Sant'Angelo di Gatteo

Con decreto del Ministro per il lavoro e la previdenza sociale in data 25 luglio 1954, la Società anonima cooperativa braccianti, con sede in Sant'Angelo di Gatteo, costituita con atto in data 5 gennaio 1947 del notaio dott. Ferdinando Zanuccoli, in Cesena, è stata sciolta ai sensi dell'art. 2544 del Codice civile, senza far luogo alla nomina del liquidatore, non essendovi rapporti patrimoniali da definire.

(4128)

CONCORSI ED ESAMI

MINISTERO DEI TRASPORTI

Graduatoria generale di merito del concorso per esami e per titoli a quarantacinque posti di allievo ispettore in prova fra abilitati all'esercizio della professione di ingegnere.

IL MINISTRO PER I TRASPORTI

Visto il decreto Ministeriale 1° agosto 1953, n. 507, registrato alla Corte dei conti addì 14 agosto 1953, registro n. 42 Ufficio riscontro ferrovie, foglio n. 279, con il quale è stato bandito un pubblico concorso a quarantacinque posti di allievo ispettore in prova fra abilitati all'esercizio della professione di ingegnere;

Visto il decreto Ministeriale 3 dicembre 1953, n. 1975, registrato alla Corte dei conti addì 7 dicembre 1953, registro n. 44, foglio n. 181, con il quale è stata nominata la Commissione esaminatrice per il concorso di cui sopra;

Visto il decreto Ministeriale 26 giugno 1954, n. 5019, registrato alla Corte dei conti addì 7 luglio 1954, registro n. 50, foglio n. 20, con il quale è stata modificata la composizione della Commissione esaminatrice già nominata con il citato decreto Ministeriale 3 dicembre 1953;

Vista la relazione della Direzione generale delle ferrovie dello Stato (Servizio personale e affari generali) numero P.A.G.41.1.208/134635 in data 24 luglio 1954;

Sentito il Consiglio di amministrazione;

Decreta:

Art. 1.

E' approvata la seguente graduatoria generale di merito formulata dalla competente Commissione esaminatrice in seguito al risultato del concorso per esami e per titoli bandito con decreto Ministeriale 1° agosto 1953, n. 507, per coprire quarantacinque posti di allievo ispettore in prova fra abilitati all'esercizio della professione di ingegnere:

1.	Sani Luciano, elettrotecnica	punti	337,50
2.	Maffi Fabio, meccanica	»	334 —
3.	Stirpe Domenico, edile	»	319 —
4.	Gambacorta Mario, meccanica	»	308,75
5.	Fazio Pasquale, edile	»	302,75
6.	Perazzini Sergio Mario, meccanica	»	299,50
7.	Verdi Giorgio, meccanica	»	294,75
8.	Cardosi Aldo, nato il 9 marzo 1922, meccanica	»	294 —
9.	Schinaia Franco, nato il 28 marzo 1926, trasporti	»	294 —
10.	Fortini Mario, nato il 15 novembre 1926, trasporti	»	294 —
11.	Mattias Saverio, meccanica	»	289 —
12.	Midolo Corrado, trasporti	»	286,50
13.	Preziuso Francesco, edile	»	285 —
14.	Brezzi Carlo, meccanica	»	284 —
15.	Della Corte Gennaro, elettrotecnica	»	280,50
16.	Covelli Silvino, meccanica	»	279 —
17.	Eugeni Luigi, elettrotecnica	»	277 —
18.	Parisella Luigi Federico, edile	»	273,50
19.	Insenga Mario, elettrotecnica	»	272,50
20.	Volpe Vincenzo, trasporti	»	270,75
21.	Gallo Vincenzo, edile	»	270 —
22.	Mariani Roberto, trasporti	»	267 —
23.	Meazza Achille, figlio di invalido di guerra, elettrotecnica	»	265 —
24.	Bove Agostino, elettrotecnica	»	265 —
25.	Merola Nicola, meccanica	»	263 —
26.	Mazzone Romano, edile	»	261,50
27.	Coroneo Luigi, trasporti	»	252 —
28.	Giovacchini Gianfranco, elettrotecnica	»	249 —

Art. 2.

I ventotto candidati di cui all'art. 1 sono dichiarati vincitori del concorso.

Art. 3.

L'Amministrazione delle ferrovie dello Stato è autorizzata a nominare in prova i vincitori del concorso indicato nelle premesse.

Il presente decreto sarà registrato alla Corte dei conti e pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica Italiana.

Roma, addì 28 luglio 1954

Il Ministro: MATTARELLA

Registrato alla Corte dei conti, addì 14 *agosto* 1954
Registro n. 52 *bilancio Trasporti, foglio n.* 33. — MONACELLI

(4199)

PREFETTURA DI BOLOGNA

Variante alla graduatoria dei vincitori del concorso a posti di medico condotto vacanti nella provincia di Bologna

IL PREFETTO DELLA PROVINCIA DI BOLOGNA

Visto il proprio decreto n. 42/36732 del 31 luglio 1950, con il quale è stata approvata la graduatoria del concorso indetto con decreto prefettizio n. 125 del 14 giugno 1947, per il conferimento di cinquantotto posti di medico condotto;

Visto il proprio decreto n. 43/36732 in data 1° agosto 1950, con il quale si assegnavano ai medici vincitori le condotte poste a concorso;

Ritenuto che a seguito dell'assegnazione del dott. Cavallazzi Corrado (10° graduato) ad altra condotta medica precedentemente indicata nell'ordine di preferenza, è rimasta vacante e disponibile la condotta medica di Anzola dell'Emilia 2ª;

Ritenuto che il dott. Dal Prato Francesco (14° graduato) è stato dichiarato decaduto con deliberazione del Consiglio comunale di Anzola dell'Emilia n. 43 in data 8 luglio 1951, per non avere assunto servizio nel termine prescritto;

Che pertanto la condotta è rimasta di nuovo vacante;

Considerato che, prima della scadenza del termine di cui all'art. 26 del regio decreto 11 marzo 1935, n. 281, il dott. Bragaglia Leonardo, candidato del concorso suindicato e classificato 105° in graduatoria, presentava ricorso straordinario al Presidente della Repubblica, asserendo di avere diritto alla assegnazione di una delle due condotte del comune di Anzola dell'Emilia, quale invalido di guerra, ascritto alla 8ª categoria e chiedeva conseguentemente l'annullamento del decreto prefettizio n. 43/36732 in data 1° agosto 1950 nella parte riguardante l'attribuzione della seconda condotta medica del comune di Anzola dell'Emilia;

Visto il decreto in data 10 aprile 1954 del Presidente della Repubblica che, in accoglimento della richiesta del dott. Bragaglia, annulla il decreto prefettizio succitato per la parte relativa alla attribuzione della seconda condotta medica del comune di Anzola dell'Emilia;

Visti gli articoli 26 e 56 del regolamento approvato con regio decreto 11 marzo 1935, n. 281;

Decreta:

Il dott. Bragaglia Leonardo è nominato nella 2ª condotta medica del comune di Anzola dell'Emilia.

Il presente decreto sarà pubblicato nella *Gazzetta Ufficiale* della Repubblica, nel Foglio annunzi legali della Provincia e, per otto giorni consecutivi, all'albo della Prefettura e del Comune interessato.

Bologna, addì 4 agosto 1954

Il prefetto: SOLIMENA

(4131)

MOLA FELICE, *direttore* SANTI RAFFAELE, *gerente*

Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.